

Introduction au droit pénitentiaire belge

Vidéo 5 sur 6

Novembre 2024

Olivia NEDERLANDT

Professeure à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles



Plan de la présentation

Matière	Vidéo
1) Introduction : aperçu des acteur·trices et du droit pénitentiaire	Vidéo 1
2) Statut juridique interne des détenus : loi de principes du 12 janvier 2005	Vidéo 2
3) Statut juridique externe des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines jusque 3 ans)	Vidéo 3
4) Statut juridique externe des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines supérieures à 3 ans)	Vidéo 4
5) Internement, peine de mise à la disposition du TAP et mesure de sûreté pour la protection de la société	Vidéo 5
6) Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire : loi du 23 mars 2019	Vidéo 6

Plan de la présentation

1. Aperçu des acteur·trices et du droit pénitentiaire
2. Statut juridique **interne** des détenus : loi de principes du 12 janvier 2005
3. Statut juridique **externe** des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines jusque 3 ans)
4. Statut juridique **externe** des condamnés : lois du 17 mai 2006 (peines dépassant 3 ans)
5. Internement, peine de mise à la disposition du TAP et mesure de sûreté pour la protection de la société
6. Organisation des services pénitentiaires – statut du personnel pénitentiaire : loi du 23 mars 2019

Plan de cette vidéo

1. L'internement
2. La mise à la disposition du TAP
3. La mesure de sûreté pour la protection de la société

Plan de cette vidéo

1. L'internement
2. La mise à la disposition du TAP
3. La mesure de sûreté pour la protection de la société

Plan de cette vidéo

1. L'internement

1. Préalable : le prononcé de la mesure d'internement
2. L'exécution de la mesure d'internement
3. Les lieux de placement
4. L'internement des condamnés

2. La mise à la disposition du TAP

3. La mesure de sûreté pour la protection de la société

Plan de cette vidéo

1. L'internement

1. Préalable : le prononcé de la mesure d'internement
2. L'exécution de la mesure d'internement
3. Les lieux de placement
4. L'internement des condamnés

2. La mise à la disposition du TAP

3. La mesure de sûreté pour la protection de la société

Trouble mental

- Cause de non-imputabilité

Art. 71 Code pénal : Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes (...).

- Infraction n'est pas imputable à la personne reconnue incapable pénalement en raison du trouble mental

- Conséquence ?

Au départ, uniquement possibilité de non-lieu / acquittement

- Remise en cause du système fin XIXe siècle avec doctrine de la **défense sociale** :

Nécessité de placer sous contrôle social les « aliénés dangereux » par la création d'une **mesure de sûreté**

Trouble mental

- Réaction => création de la **mesure de sûreté** :
l'« internement »
 - Loi de défense sociale du 9 avril 1930 à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude
 - Modification : loi du 1^{er} juillet 1964, loi du 5 mars 1998
 - Loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental :
 - Fort contestée, jamais entrée en vigueur
 - Loi du 5 mai 2014 relative à l'internement :
 - Entrée en vigueur le 1^{er} octobre **2016**
 - C'est cette loi qui abroge la loi de 1930 (art. 132)
 - Définition internement (art. 2) : *mesure de sûreté destinée à la fois à **protéger la société** et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les **soins** requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société*

Trouble mental

- Pas confondre internement et mise en observation !
 - Dans ce cours => étude uniquement de l'internement pénal => en lien avec une infraction pénale : bien que les personnes passent parfois d'une mesure à l'autre, voire mesures simultanées
 - **Mise en observation** : loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux
 - Mesures protectionnelles (**mise en observation** de 40 jours max ; maintien en hospitalisation ou soins en milieu familial) pouvant être prises par le **juge du paix** (ou juge de la jeunesse si mineur),
 - Si la personne met gravement en péril sa santé et sa sécurité ou constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui ; pas d'autre traitement approprié
- !!! Modification par la loi du 16 mai 2024 (entrée en vigueur 1/1/25)

Trouble mental - internement

- Mesure d'internement prise au moment de la décision, donc aussi possible pour des personnes « responsables » au moment des faits !

Art. 71 Code pénal	Art. 9 loi 5 mai 2014
Irresponsabilité pénale ou non	Internement ou non
Moment des <u>faits</u>	Moment de la <u>décision</u>

- Difficulté :
!!! champ d'application de la responsabilité pénale (art. 71 Code pénal) $\neq$ champ d'application de la mesure d'internement (art. 9 loi du 5 mai 2014) !!!

Trouble mental - internement

Champ d'application : irresponsabilité pénale

- **Art. 71 du Code pénal** : *Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un **trouble mental** qui a **aboli** sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes (...).*
- **Art. 5, §1^{er} loi internement** :
Lorsqu'il y a des raisons de considérer qu'une personne se trouve dans une situation visée à l'article 9, le procureur du Roi, le juge d'instruction ainsi que les juridictions d'instruction ou de jugement **ordonnent** une expertise psychiatrique médico-légale afin d'établir, à tout le moins:
 - 1° si, au moment des faits, la personne était atteinte d'un **trouble mental qui a aboli ou gravement altéré** sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes (...);
 - 2° s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits;

Conditions pour irresponsabilité pénale :

- *trouble mental qui a aboli ou gravement altéré*
- *lien nécessaire entre FQI et trouble mental*
- *expertise obligatoire*

Internement

Champ d'application mesure d'internement

Art. 9 de la loi du 5 mai 2014

4 conditions :

- la personne a commis un *crime ou un délit* portant atteinte à ou menaçant *l'intégrité physique ou psychique de tiers*,
- elle est, *au moment de la décision*, atteinte d'un trouble mental qui *abolit ou altère gravement* sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes,
 - *pas de lien nécessaire entre FQI et trouble mental* (Cass. 9 juin 2020)
- le *danger* existe qu'elle commette de *nouveaux faits* (idem *supra*) en raison de son *trouble mental*, éventuellement combiné avec d'autres facteurs de risque,
- elle a fait l'objet d'une *expertise* psychiatrique médico-légale, qui est contradictoire

⇒ **Notions imprécises et absence de consensus** entre experts
(notamment sur la question des **troubles de la personnalité**)

Internement

- Expertise psychiatrique médico-légale est **obligatoire** pour que le juge réponde aux deux questions (art. 5 loi 2014) :
 - Trouble mental **au moment des faits** (responsabilité)
 - Trouble qui a **aboli** la capacité de discernement ou de contrôle des actes
 - Trouble mental **au moment de la décision** (internement)
 - Trouble mental qui a **aboli ou altéré gravement** la capacité de discernement ou de contrôle des actes
- Art. 6 loi 2014 : COCS – centre d’observation clinique sécurisé (inexistant en pratique)
- **Assistance obligatoire avocat**, tant pour décision que pour exécution mesure d’internement (art. 81 loi 2014) + **expertise contradictoire** (art. 7 et 8 loi 2014)

Expertise

Art. 5 loi du 5 mai 2014 :

§ 1er. Lorsqu'il y a des **raisons de considérer qu'une personne se trouve dans une situation visée à l'article 9**, le **procureur du Roi, le juge d'instruction ainsi que les juridictions d'instruction ou de jugement ordonnent une expertise psychiatrique médico-légale afin d'établir**, à tout le moins :

1° si, **au moment des faits**, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a ~~aboli~~ **gravement altéré** sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et si, **au moment de l'expertise**, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a ~~aboli~~ ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes;

2° s'il existe une possibilité de **lien causal entre le trouble mental et les faits**;

3° si, du fait du trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne **risque de commettre de nouvelles infractions**, comme prévu à l'article 9, § 1, 1° ;

4° si, le cas échéant, la personne **peut être traitée, suivie, soignée et de quelle manière**, en vue de sa réinsertion dans la société;

5° si, dans le cas où la prévention porterait sur des faits visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou sur des faits visés aux articles 379 à 387 du même Code, commis sur des mineurs ou avec leur participation, il est nécessaire d'imposer une guidance ou un traitement spécialisé.

§ 2. L'expertise psychiatrique médico-légale est réalisée **sous la conduite et la responsabilité d'un expert**, porteur d'un titre professionnel de psychiatre médico-légal, qui satisfait aux conditions fixées en vertu de la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé.

L'expertise peut également être réalisée **en collège** ou avec l'assistance d'autres spécialistes en sciences comportementales, toujours sous la conduite de l'expert précité.

§ 3. L'expert rédige, à partir de ses constatations, **un rapport circonstancié**, conformément aux modèles fixés par le Roi.

L'instance requérante peut, si elle l'estime nécessaire, demander une **actualisation** de l'expertise.

(...)

Décision

- Décisions judiciaires :

- Pour responsabilité : **article 71 CP**

- **Cass. 20 septembre 2023 : acquittement + internement**

D'une part, l'article 71 du Code pénal ne contient pas de distinction selon que le trouble mental qui a aboli la capacité de discernement du prévenu ou celle de contrôle de ses actes a pris fin ou perdure au moment où le juge est amené à statuer. D'autre part, l'article 9, § 1^{er}, de la loi précitée ne déroge pas audit article 71, mais se borne à prévoir une mesure destinée à protéger la société et le prévenu, lorsque le trouble mental dont ce dernier est affecté existe toujours au moment où le juge statue.

Il suit de la combinaison de ces dispositions que lorsque le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes et que cet état perdure au moment de la décision du juge, ce dernier, après avoir constaté que les faits mis à charge du prévenu sont établis et que les autres conditions sont réunies, peut ordonner l'internement ; dans ce cas, il constate d'abord qu'il n'y a pas d'infraction et, ce faisant, il ne lui est pas interdit de prononcer l'acquittement.

- Pour mesure d'internement : **art. 9 à 15 loi du 5 mai 2014**

- Mesure internement peut être prononcée par juridictions de jugement (tribunal police, tribunal correctionnel, cour d'appel, cour d'assises) mais aussi par **juridictions d'instruction** (chambre du conseil, chambre de mises en accusation)

Selon les situations, diverses possibilités au niveau de la décision :

Moment des faits (art. 71 Code pénal)	Moment de la décision (art. 9 loi 5 mai 2014)	Décisions possibles
Abolition : irresponsable	Sain d'esprit	Non-lieu / acquittement
Abolition : irresponsable	Abolition ou altération grave	Non-lieu / acquittement + internement si autres conditions remplies
Altération grave : responsable	Sain d'esprit	Peine
Altération grave : responsable	Abolition ou altération grave	* Si autres conditions remplies : internement * Si autres conditions non remplies : peine
Sain d'esprit : responsable	Abolition ou altération grave	* Si autres conditions remplies : internement * Si autres conditions non remplies : peine
Sain d'esprit : responsable	Sain d'esprit	Peine

Internement

- Conséquence de la restriction du champ d'application de la mesure de l'internement (internement limité à certaines infractions >< avant loi 2014) :

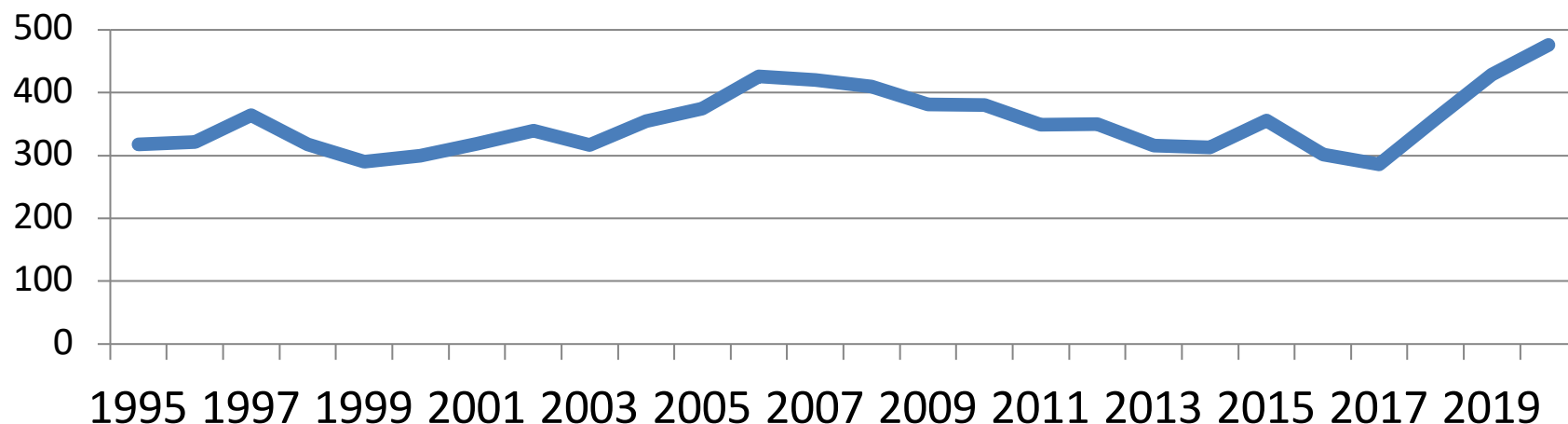
si au moment décision, condition trouble mental satisfaite mais pas autres conditions de l'internement et que peine privative de liberté prononcée

- personne souffrant d'un trouble mental peut se voir condamner à une peine privative de liberté et se retrouver en prison
 - or, état lamentable des soins de santé en prison...
- ⇒ soulève question du respect de l'article 5, §1^{er}, e) de la CEDH (privation de liberté doit être régulière)

Nombre de prononcé de mesures d'internement

Année	2016	2017	2018	2019	2020
Prononcés d'internement*	299	277	348	416	475

* Ces chiffres n'incluent pas les internements de condamnés



Source : service de la politique criminelle

Table ronde sur l'internement organisée par le SPF Justice le 21 octobre 2022 :
https://justice.belgium.be/fr/spf_justice/evenements/tables_rondes_surpopulation_carcerale#3

Doctrine

Le prononcé de la mesure d'internement : une décision automatisée faute d'acteurs spécialisés ?

Présentation des résultats d'une analyse des dossiers ouverts en 2019 et 2020 au sein des chambres de protection sociale francophones

Introduction

La matière de l'internement est réglementée par la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement¹, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2016². Selon l'article 2 de cette loi, l'internement est « une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société ».

Aux termes de l'article 9, § 1^{er} et § 2, de la loi du 5 mai 2014, les juridictions d'ins-

Recherche

- Analyse de plus de 300 dossiers
- Constats :
 - décision d'internement semble prononcée de manière quasi automatique dès qu'une expertise conclut à l'existence d'un trouble mental :
 - Expertises de qualité inégale mais ne répondant pas clairement aux questions
 - Peu d'usage de la contradiction de l'expertise par les avocats
 - Décisions d'internement peu motivées
 - Infractions : faits de gravité relative mais témoignant d'une personnalité dangereuse / menaçante (menaces, port d'arme, incendie, harcèlement...) + faits ne portant pas atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui mais conduisent à l'internement en concours avec d'autres qui remplissent ce critère

Nouveau Code pénal

- Article 25 – trouble mental :
« N'est pas pénalement responsable celui qui, au moment des faits, était atteint d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes »
- ⇒ Critère de l' « abolition totale » des facultés mentales retenu pour cause de non-imputabilité

Nouveau Code pénal

- Selon législateur, ce critère aboutit à une situation de « tout ou rien » : soit on est responsable, soit on ne l'est pas
 - ⇒ or, nombreuses situations où les facultés mentales sont atténuées sans être abolies et pour lesquelles peine d'emprisonnement est inadéquate
- Législateur établit donc triple distinction entre
 - ⇒ Personnes **responsables** : sanctionnées normalement
 - ⇒ Personnes dont la **responsabilité est atténuée (verminderde toerekeningsvatbaarheid)** : soit **internées** (cas les plus graves) soit sanctionnées mais en vue de traiter le trouble à la base des faits, grâce à la peine de probation ou à la nouvelle peine de traitement sous privation de liberté ; éventuellement avec peine accessoire de suivi prolongé
 - ⇒ Personnes **irresponsables (facultés mentales abolies)** : cause de non-imputabilité : soit acquittées soit **internées**
- Commission de réforme avait suggéré que l'**internement** soit réservé uniquement aux personnes irresponsables

Plan de cette vidéo

1. L'internement

1. Préalable : le prononcé de la mesure d'internement
2. L'exécution de la mesure d'internement
3. Les lieux de placement
4. L'internement des condamnés

2. La mise à la disposition du TAP

3. La mesure de sûreté pour la protection de la société

Exécution de l'internement

- Mesure d'internement = à durée **indéterminée**
- Une fois que la mesure d'internement est prononcée, que se passe-t-il ? C'est la matière de l'« exécution de l'internement »

Phase préliminaire	Phase de jugement	Phase de l'exécution
Expertise	Décision sur la responsabilité et sur l'internement	Exécution de la mesure d'internement

- Exécution de la mesure d'internement = matière aussi régie par la loi du 5 mai 2014
⇒ *S'inspire largement du droit de l'exécution de la peine privative de liberté et de la LSJE !*

Exécution de l'internement

- Compétence de la **chambre de protection sociale** (CPS) près du tribunal de l'application des peines (TAP)
- Composition :
 - Trois juges à temps plein :
 - Président – juge de protection sociale : magistrat
 - Assesseur spécialisé en psychologie clinique (psychiatre)
 - Assesseur spécialisé en réinsertion sociale
- Instance judiciaire permanente

Avant entrée en vigueur loi 5 mai 2014 et mise en place des CPS :
« **commissions de défense sociale** », non permanentes, composées d'un magistrat-président, d'un avocat et d'un psychiatre
(cf. documentaire 9999 : le mot « commission » est utilisé par les hommes internés filmés)
- Audiences à huis clos dans les lieux où se trouvent personnes internées

Exécution internement

- Modalités que CPS peut accorder à tout moment :
 - **Placement** (art. 19) : interné exécute la mesure dans un établissement, privé de sa liberté
 - à l'interné placé, la CPS peut accorder :
 - des **permissions de sortie**, ponctuelles ou périodiques (art. 20)
 - des **congés** (entre 1 et 14 jours par mois) (art. 21)
 - une **détention limitée** (quitter l'établissement 16h/jour + congés) (art. 23)
 - **Transfèrement** vers un autre établissement (art. 19)
 - **Surveillance électronique** (+ congés) (art. 24)
 - **Libération à l'essai** (conditions à respecter pendant délai d'épreuve) (art. 25)
 - à domicile ; dans un milieu d'accueil ou dans un hôpital psychiatrique (éventuelle restriction de liberté avec octroi de permissions de sortie, etc.
=> aménagement par l'hôpital et pas par la CPS)
 - **Libération anticipée en vue d'un éloignement** (étrangers sans titre de séjour) ou **de la remise** (art. 28)

Exécution de l'internement

- Conditions pour obtenir modalité DL, SE ou LE : art. 26 :
 - Absence des contre-indications suivantes :
 1. l'absence de perspectives de réinsertion sociale de la personne internée compte tenu de son trouble mental ;
 2. le risque qu'elle commette des infractions ;
 3. le risque qu'elle importune les victimes ;
 4. l'attitude de la personne internée à l'égard des victimes des faits qui ont conduit à son internement ;
 5. les efforts consentis par la personne internée pour indemniser la partie civile, compte tenu de sa situation patrimoniale telle qu'elle a évolué par son fait depuis la perpétration des faits pour lesquels elle a été internée ;
 - Accord sur les conditions
- Conditions pour obtenir LPE : art. 28 : idem ci-dessus pour 2, 3 et 5 (mais pas 1 et 4)

Exécution de l'internement

- **1^{ère} audience (art. 29 à 45)**

- Lors de la 1^{ère} audience (art. 34), CPS va :
 - soit désigner l'établissement où l'internement sera exécuté (placement ou transfèrement, le cas échéant avec PS, CP ou DL)
 - soit octroyer une autre modalité
- 1^{ère} audience doit avoir lieu **au plus tard trois mois** après que le jugement ou l'arrêt d'internement est passé en force de chose jugée (art. 29, § 2). Une seule remise est possible, à deux mois maximum (art. 32). La décision doit être prononcée dans les 14 jours de la prise en délibéré (art. 33).

- **Organisation ultérieure de l'internement :**

- Si interné placé en établissement : avis du directeur au plus tard dans l'année du 1^{er} jugement (art. 43 et 47) et chaque fois nouvelle audience CPS (**comparution automatique chaque année**)
- Si SE : durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois, puis conversion en libération à l'essai (art. 41, §§ 3, 4 et 7)
- Si libération à l'essai : délai d'épreuve de 3 ans, renouvelable de 2 ans en 2 ans (art. 42, § 1^{er}) jusqu'à ce que le trouble mental soit suffisamment stabilisé pour permettre la libération définitive (art. 66) ; ! Cass. 9 avril 2019 (*infra*)
- Si libération anticipée en vue d'éloignement : libération définitive après 6 ans (art. 42, § 2)

Exécution internement

- Interné en détention limitée, surveillance électronique ou libération à l'essai :
 - Conditions générales (art. 36) et le cas échéant, conditions particulières individualisées (art. 37)
 - Contrôle par ministère public
 - Suivi par maisons de justice
 - Possibilité pour la CPS de révoquer, réviser ou suspendre la modalité accordée (art. 59 – 65)
- Internés sans titre de séjour : situation problématique (// exécution peine privative de liberté) + risque de détention **illimitée dans le temps**

Exécution internement

- **Libération définitive** peut être accordée par CPS à deux conditions (art. 66) :
 - ⇒ après le passage par la libération à l'essai, à l'expiration du délai d'épreuve de celle-ci,
 - ⇒ si **trouble mental suffisamment stabilisé** de manière à ne **plus craindre le risque de récidive** (risque portant sur infractions permettant le prononcé de la mesure d'internement).

Mais : Cass., 9 avril 2019 : art. 5 CEDH prime sur art. 66 loi 5 mai 2014 :
« s'il apparaît que l'état mental de l'interné a évolué de manière telle qu'il ne présente plus de trouble mental et qu'il n'y a raisonnablement plus à craindre qu'il commette de nouveaux faits tels que ceux visés à l'art. 9 § 1, 1° de la loi relative à l'internement, la chambre de protection sociale **doit prononcer la libération définitive** de l'interné, **même si la période d'essai** prévue à l'art. 42 § 1 de la loi relative à l'internement ne s'est **pas encore écoulée**. L'art. 66 de la loi relative à l'internement, dans le sens où il prévoit que l'interné qui satisfait aux conditions ci-dessus ne peut être libéré définitivement qu'après l'écoulement d'un délai d'épreuve, n'est pas compatible avec l'art. 5.1 et 5.4 de la convention européenne des droits de l'homme »

Internement + peine

- Quid si une même personne doit exécuter simultanément une peine privative de liberté et un internement ?
- Art. 76 et 77 loi relative à l'internement
- Statut d'interné prime *mais* exécution simultanée internement et peine privative de liberté (durée du placement assimilée à la détention)
- Délai d'épreuve en cas de libération à l'essai // art. 71 loi SJE (art. 77, § 1^{er})
- Fin peine avant internement : libération en ce qui concerne les condamnations (art. 77, § 2)
- Si état mental suffisamment stabilisé, CPS peut octroyer libération définitive : personne continue alors à exécuter peine privative de liberté en prison (art. 77, § 3)

Comparaison peine privative de liberté - internement

PEINE PRIVATIVE DE LIBERTE	INTERNEMENT
Durée déterminée (sauf perpétuité)	Durée indéterminée → état mental suffisamment stabilisé (art. 66)
JAP / TAP	CPS avec assistance obligatoire avocat
Établissement pénitentiaire	EDS-SDS / CPL / autre établissement si accord de placement
PS CP DL SE LC DGD JAP / TAP plan réinsert° conditions de temps demande condamné	PS CP DL SE LE toujours CPS pas de conditions de temps ni plan de réinsertion examen périodique automatique

Plan de cette vidéo

1. L'internement

1. Préalable : le prononcé de la mesure d'internement
2. L'exécution de la mesure d'internement
3. Les lieux de placement
4. L'internement des condamnés

2. La mise à la disposition du TAP

3. La mesure de sûreté pour la protection de la société

Lieux de placement

Inculpés / prévenus
privés de liberté
(détention préventive)

en principe

Condamnés
privés de liberté

en principe

Avec troubles
mentaux

Procédure
permettant
d'interner un
condamné

Internés
privés de liberté

de manière temporaire
et exceptionnelle

**34 établissements pénitentiaires et
2 maisons détention (36)**

(capacité totale : environ 11.000 places)

QF = quartier femmes

24 maisons d'arrêt et de peine

(Anvers (QF), Arlon, Audenarde, Bruges (QF), Saint-Gilles, Dinant, Gand (QF), Hasselt (QF), Huy, Jamioulx, Lantin (QF), Louvain secondaire, Leuze-en-Hainaut, Malines, Marche-en-Famenne (QF), Mons (QF), Namur, Nivelles, Termonde, Tournai, Turnhout, Ypres, Haren (QF) + Tongres

10 maisons de peine

(Andenne, Beveren, Hoogstraten (QF), Ittre, Louvain central, Marneffe, Merksplas, Ruiselede, Saint-Hubert, Wortel)

Annexes psychiatriques
(9 – 1F)

Sections de défense sociale (6)
(Merksplas, Turnhout, Bruges (F), Anvers, Gand (F), Namur)

Etablissement de défense sociale (1) (Paifve)

Centres psychiatrie légale (2)
(Anvers (F) et Gand)

Hôpitaux psy (si accord : pas le cas, mais via
ancienne loi : Chêne aux Haies (F), Marronniers)

**4 maisons
de transition**

(Malines, Gentbrugge,
Leuven, Enghien)

**2 maisons de
détention**

(Courtrai, avec QF et
Berkendael)
(bientôt : Genk,
Anvers, Olen, Liège,
Jemeppe sur Sambre,
Zelzate, Ninove)

SPF
Santé

Article 1er, §1 de l'arrêté royal du 17 août 2019 portant exécution des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives à la destination des prisons et au placement et transfèrement des détenus, M.B., 29 août 2019.

Exécution internement

Débat : prison-asile versus asile-prison ?

- **Garder les internés au sein du système pénitentiaire :**
 - Annexes psychiatriques au sein d'une prison
 - Sections de défense sociale au sein d'une prison
 - Établissement de défense sociale
 - Critiques acerbes du CPT, du secteur associatif, etc., en raison du manque de soins adaptés : la sécurité prend le pas sur les soins (cf. rapport CCSP sur EDS Paifve, cf. documentaire 9999)
- **Sortir les internés du système pénitentiaire :**
 - Promouvoir le passage des internés vers le système de soins : libérations à l'essai en vue de prise en charge dans hôpitaux psychiatriques ; équipes-mobiles
 - attente de la conclusion d'accords de placement
 - Construction de Centres de psychiatrie légaux (CPL)
 - Gand (ouverture en novembre 2014 ; 264 places) et Anvers (ouverture en août 2017, 182 places) (<https://www.fpcnv.be/>)
 - Quid construction CPL Alost, Paifve et Wavre ? « priorité » en début de 55^e législature mais reports systématiques

EDS Paifve

Visite ad hoc à l'établissement de défense sociale (EDS) de Paifve
5 et 6 mars 2020

RAPPORT (2020/01)
Approuvé par le Conseil Central le 17 septembre 2020



rapport du 17 septembre 2020 du **Conseil Central de Surveillance Pénitentiaire** suite à sa visite à l'EDS de Paifve,
<https://ccsp.belgium.be/>



Exécution internement

- Documentaire « 9999 » d'Ellen Vermeulen
- Témoignages de cinq hommes, *Joris, Ludo, Salem, Steven et Wilfried*, internés au sein de la section de défense sociale de la prison de Merksplas

<http://www.9999themovie.com/>

Autre documentaire : « la nef des fous », accessible sur Youtube :

https://www.youtube.com/watch?fbclid=IwAR1jSbCa79_4QPzRWcJueeZnoIr8pBCmYLABSUMdfoCuLL7X-b1xP8LOcZo&v=qZpi36xEoa0&feature=youtu.be



Exécution internement

- **Les annexes psychiatriques des prisons :**

- Loi 2014 : pas de placement possible dans l'annexe psychiatrique d'une prison MAIS passage par annexe psychiatrique autorisé :
 - Après décision d'internement, avant la première décision CPS si détention préventive ou incarcération immédiate prononcée par juge fond,
 - Si arrestation provisoire,
 - Si suspension.
- **Détention illégale** en annexe psychiatrique (jurisprudence référé condamnant Etat belge) :
 - si CPS prend décision de placement mais que pas de place dans l'établissement désigné => interné se retrouve à l'annexe dans l'attente de la libération d'une place,
 - suite à une révocation d'une SE ou LE, CPS désigne lieu de placement, mais pas de place dans établissement désigné => interné se retrouve à l'annexe dans l'attente de la libération d'une place

Exécution internement

« L'absence de place dans les établissements appropriés et l'impossibilité qui en résulte d'exécuter la mesure de placement ordonnée en conformité avec la disposition précitée **n'autorisent pas pour autant le parquet à recourir à des mesures provisoires de placement dans les annexes des prisons** dans l'attente de la libération d'une place au sein de ces établissements. **Aucune disposition légale ne l'autorise effectivement *prima facie* à agir en ce sens. L'Etat belge ne peut, en outre, se prévaloir de ses propres carences** et de l'absence de moyens mis en œuvre afin de permettre de s'assurer une application pleine et effective de la loi du 5 mai 2014 pour échapper à l'exécution de ses obligations et au respect des droits subjectifs des personnes internées.

(....) L'Etat belge a *prima facie* porté fautivement atteinte aux droits subjectifs de M. B, ceci en violation de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(....)

Condamnons l'Etat belge à prendre toutes les mesures qu'il estimera appropriées pour mettre un terme à la détention actuelle de M. B. à l'annexe psychiatrique de la prison de Saint-Gilles dans un délai maximal de huit jours à dater de la signification de la présente ordonnance, ceci sous peine d'une astreinte de 2.5000,00€ par jour de retard, avec un maximum de 100.000,00€, les astreintes commençant à courir dès l'expiration du délai précité » (Civ. Bruxelles (réf.), 17 juin 2019, R.G. 19/60/C, inédit).

Exécution internement

- Placement dans section de défense sociale autorisé par la loi, mais pas dans une annexe psychiatrique : mais quelle est la différence véritable entre ces deux lieux (qui sont toutes les deux des « ailes » au sein de prisons) ?



Réponse donnée par le vice-premier ministre de la Justice et de la Mer du Nord à la question orale n° 55-2-001619 du 17 janvier 2023 de la députée Claire Hugon, intitulée « La distinction en pratique des annexes psychiatriques de prison et des sections de défense sociale », *Q.R.*, Ch., 9 mars 2023, n° 55-105, pp. 263-264.

À l'occasion d'une question parlementaire, le ministre de la Justice a expliqué la différence entre une annexe psychiatrique et une SDS³⁹ : « une SDS diffère d'une annexe psychiatrique non seulement en matière d'encadrement mais aussi en matière d'accompagnement des détenus qui y séjournent. Davantage d'infirmiers, de psychologues et d'assistants sociaux sont attachés à une SDS et le nombre d'heures de psychiatrie y est plus élevé. La différence majeure réside toutefois dans le fait qu'une SDS met davantage l'accent sur la thérapie (en association avec un projet thérapeutique) qu'une annexe psychiatrique, généralement axée sur la stabilisation des patients qui y séjournent, en combinaison avec un traitement médicamenteux. Une annexe psychiatrique est en outre toujours attachée à une maison d'arrêt ».

Un jugement de la chambre de protection sociale francophone de Bruxelles permet cependant de venir questionner ces affirmations du ministre.

BEERNAERT, M.-A.,
NEDERLANDT, O., TEPPER,
L. et TRUILLET,
V. , « Chronique de
jurisprudence en matière
d'exécution des peines et
des mesures », *Rev. dr.
pén. crim.*, 2024, n° 7-8
pp. 822-825 (jugement du
12 mars 2024)

Exécution internement

Cour eur. D.H., arrêt *W.D. c. Belgique*, 6 septembre 2016

- W.D. => homme interné en 2007 à la section de défense sociale de Merksplas (faits de mœurs sur mineurs), se plaint de l'absence de thérapie personnalisée, aucun espoir de réinsertion dans la société
 - Attention dans l'arrêt de la CEDH, Cour parle d'« aile psychiatrique » pour désigner la section de défense sociale
- Arrêt constate la violation des articles 3, 5 et 13 combiné à 3 de la CEDH



DEUXIÈME SECTION

AFFAIRE W.D. c. BELGIQUE

(Requête n° 73548/13)

ARRÊT

STRASBOURG

6 septembre 2016

DÉFINITIF

06/12/2016

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.



Exécution internement

- situation internés incompatible avec la CEDH :
 - **Article 3 : interdiction traitement inhumain ou dégradant :**
 - obligation de fournir des soins de santé aux personnes en détention en général et aux personnes présentant des troubles mentaux en particulier : en l'espèce, détention de plus de 9 ans dans environnement carcéral sans thérapie adaptée à son état de santé mentale et sans perspective de réinsertion
 - **Article 5 : droit à la liberté**
 - internement prolongé dans un lieu inadapté rompt le lien requis par l'article 5, § 1^{er}, e) CEDH entre le but de la détention et les conditions dans lesquelles cette détention a lieu
 - **Art. 5, § 4 et 13 combiné à 3 : droit à un recours ineffectif :**
 - Intervention juge référé et commission défense sociale ne peut offrir redressement situation car transfert vers établissement soins bloqué par refus d'admission

Exécution internement

- plusieurs arrêts de principe arrêt l'ont précédé, sans impact + cinquantaine de requêtes pendantes
- arrêt « pilote » :
 - constat d'un dysfonctionnement **structurel** en Belgique à l'origine de la violation de la CEDH
 - requêtes ultérieures affaires similaires ajournées
 - demande Etat belge de prendre des « mesures appropriées » pour se conformer à l'arrêt endéans délai de 2 ans (jusqu'au 6 décembre 2018), en vue de mettre système d'internement en conformité avec la CEDH
 - réforme législative, Masterplan

Exécution internement

Rapport des formateurs du 30 septembre 2020, p. 49 :

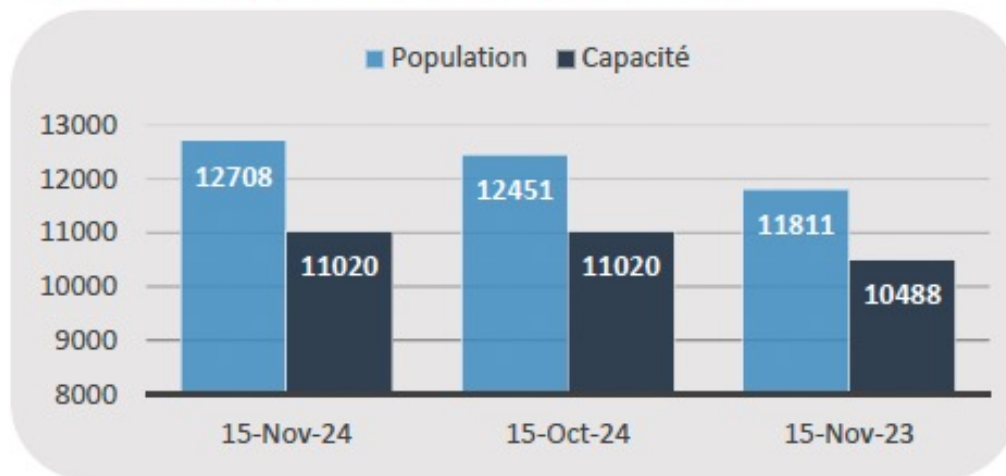
- Des capacités adaptées seront nécessaires dans les centres de psychiatrie légale et les prisons. L'exécution des masterplans pour détenus et internés sera poursuivie et actualisée après évaluation. Dans la mise en œuvre des masterplans, la première **priorité ira à la construction des nouveaux centres de psychiatrie légale (Alost, Paifve et Wavre)**. Dans l'évaluation des masterplans, il sera tenu compte du fait que **les internés ne sont pas à leur place dans le milieu carcéral**.
- Le Gouvernement **portera le niveau des soins de santé mentale pour les détenus et les personnes internées qui relèvent de l'administration pénitentiaire, au niveau appliqué dans la société**, et s'inspirera à cet égard entre autres des centres de psychiatrie légale. Il intégrera ce point dans l'évaluation des masterplans. (...) Les soins de santé pénitentiaires feront l'objet d'une réforme en profondeur en étroite collaboration avec la Santé publique et les entités fédérées.
- Masterplan III prison-internement : « Détention et internement dans des conditions humaines »
 - Site web régie des bâtiments : <https://www.regiedesbatiments.be/fr/projects/detention-et-internement-dans-des-conditions-humaines>
 - Projet pour internés = trois nouvelles constructions en PPP-DBFM :
 - Établissement long stay de 120 places à Alost
 - CPL de 250 places à Wavre (2028)
 - CPL de 250 places à Paifve (2028)

Exécution internement

Nombre de personnes internées en prison (tous lieux confondus : EDS, SDS, annexes, régime ordinaire...) :

	Population moyenne des personnes détenues	Personnes internées en prison
2013	11.647	1.139 (9,8%)
2014	11.578	1.088 (9,4%)
2015	11.040	904 (8,2%)
2016	10.619	784 (7,2%)
2017	10.471	695 (6,6%)
2018	10.260	529
2019	10.559	537
2020	(donnée non publiée)	595
2021	(donnée non publiée)	695
2022	(donnée non publiée)	784

Données surpopulation DG EPI - 15-Nov-24



Surpopulation

15,3%

Matelas au sol **179**

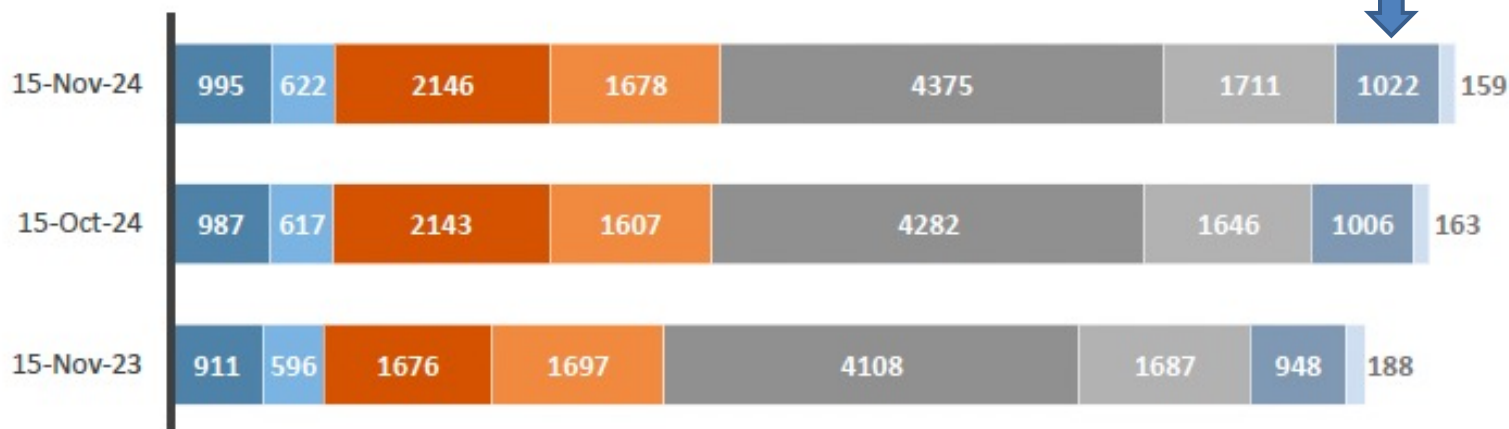
Lits supp. temporaires¹ 285

Variation de la population

↑257 (2,1%) vs mois dernier

↑897 (7,6%) vs année dernière

*Population en ce compris les détenus en congé pénitentiaire (CP)



■ Condamnés (étrangers avec droit de séjour)

■ Condamnés (étrangers sans droit de séjour)

■ Condamnés (Belges et inconnus)

■ Internés

■ Prévenus (étrangers avec droit de séjour)

■ Prévenus (étrangers sans droit de séjour)

■ Prévenus (Belge et inconnus)

■ Autre situation légale (MD.T etc.)

1022 personnes internées en prison : nombre ne fait qu'augmenter !!!!

Sources : DGEPI, statistiques surpopulation carcérale

Plan du cours

1. L'internement

1. Préalable : le prononcé de la mesure d'internement
2. L'exécution de la mesure d'internement
3. Les lieux de placement
4. L'internement des condamnés

2. La mise à la disposition du TAP

3. La mesure de sûreté pour la protection de la société

Internement des condamnés

- Quel sort pour les condamnés qui développent des troubles mentaux en prison ?
- Loi de défense sociale du 9 avril 1930 : article 21 : ministre de la Justice pouvait décider de l'internement d'un condamné « devenu » malade mental en cours de détention
 - Critiques :
 - procédure non contradictoire (droits de la défense ?)
 - risque d'instrumentalisation pour « garder » en prison un condamné en fin de peine que le pouvoir exécutif ne souhaitait pas voir libéré

Internement des condamnés

- Dans le cadre de la grande **réforme** de la matière d'internement (passage de la loi de défense sociale de 1930 à la loi relative à l'internement de **2014**) : décision de SUPPRIMER la possibilité d'interner des condamnés : ces condamnés doivent simplement être soignés sans que leur statut ne change
- **Volte-face** avec la loi pot-pourri III du 4 mai **2016** qui réinstaure possibilité d'interner des condamnés mais « judiciaire » la procédure : compétence non plus du ministre de la Justice mais de la CPS

Internement des condamnés

- Titre Vbis loi du 5 mai 2014 : « de l'internement des condamnés » (art. 77/1 à 80)
- Direction de la prison saisit la CPS avec un dossier contenant notamment son avis + rapport du psychiatre de la prison qui conclut à l'existence d'un trouble mental ayant un caractère durable et qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement ou de contrôle de ses actes, avec un risque de commission de nouvelles infractions (celles visées par l'art. 9 de la loi du 5 mai 2014) + rapport récent SPS
- CPS ordonne la réalisation d'une expertise psychiatrique médico-légale (avec mise en observation au COCS le cas échéant)
- Audience contradictoire devant la CPS
- Jugement CPS susceptible d'appel devant chambre correctionnelle de la cour d'appel
- Si condamné est « interné », il bascule dans le système de l'internement... passe donc d'une peine à durée déterminée (sauf si perpétuité) à une mesure d'une durée indéterminée !
 - Internement se prolonge au-delà de la fin de la peine (art. 77/9, § 10)

Plan du cours

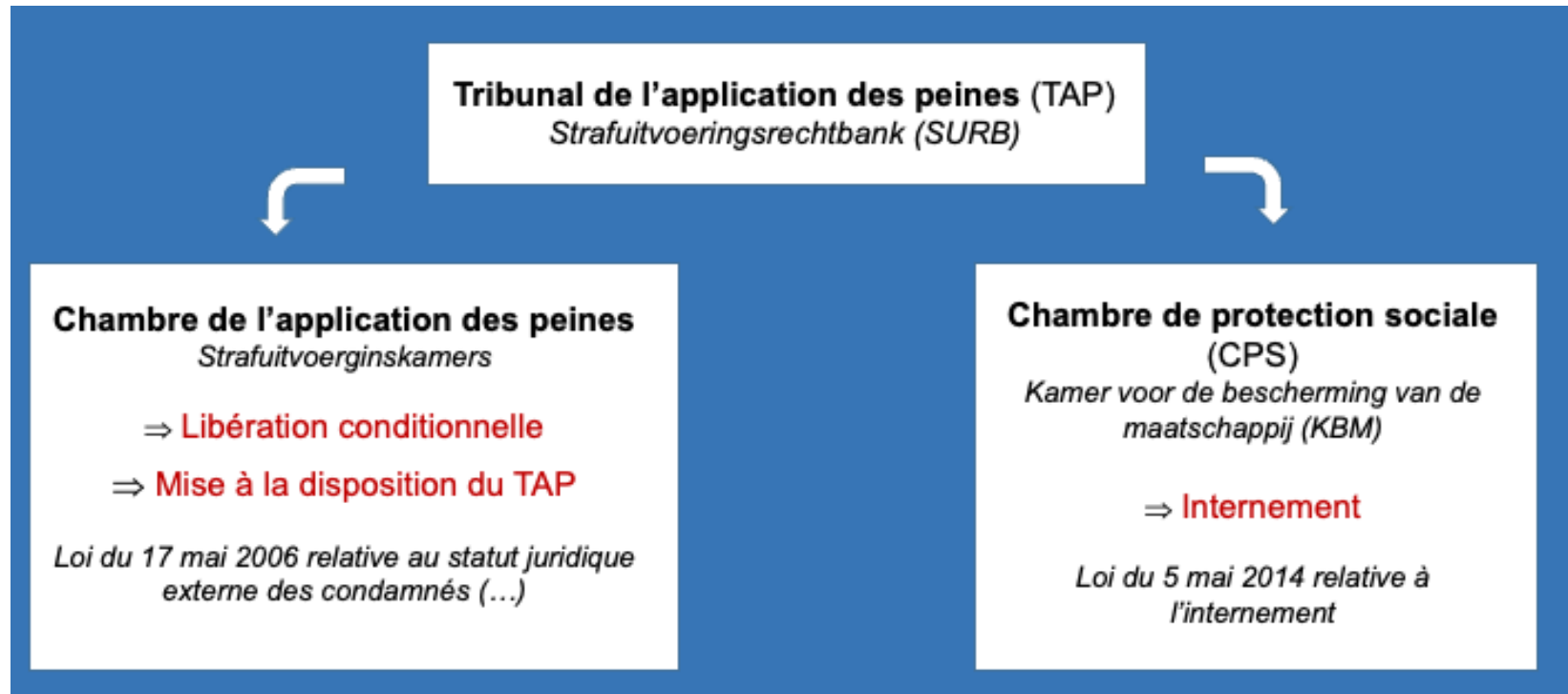
1. L'internement
2. La mise à la disposition du TAP
3. La mesure de sûreté pour la protection de la société

Mise à la disposition du TAP

- Rappel : défense sociale : émergence à la fin du XIX^e siècle sous l'impulsion d'Adolphe Prins
 - face à un contexte de menaces, de peur généralisée : lutter (combat), de manière utile (efficacité), contre la délinquance (ennemi / dangerosité)
- Objectif ?
 - protéger, défendre la société contre les criminels dangereux
- Moyens ?
 - recours au pénal s'impose *mais* peine « ordinaire », classique = insuffisante
 - ⇒ mesures de sûreté combinant répression et traitement / éducation / réhabilitation
 - ❖ évaluation dangerosité : diagnostic, expertise, statistiques récidive & juges spécialisés
- Traduction en droit ?
- Entre autres :
 - **loi du 31 mai 1888** : libération conditionnelle pour les condamnés (+ sursis)
 - **loi du 9 avril 1930** de défense sociale :
 - ⇒ internement des aliénés
 - ⇒ mise à la disposition du gouvernement des délinquants d'habitude et récidivistes
 - ❖ sur décision du ministre de la Justice

Mise à la disposition du TAP

- CRITIQUE quant à la confusion créée par la loi de défense sociale entre internement et peine car elle visait indistinctement personnes souffrant de maladies mentales, délinquants d'habitude et récidiviste
- En conséquence : décision de SEPARER totalement l'internement (**mesure de sûreté**) et la **peine** de mise à la disposition : deux lois différentes et deux instances différentes (CPS versus TAP)



Mise à la disposition du TAP

- Peine de mise à la disposition du gouvernement remplacée par peine de mise à la disposition du TAP :
- Loi du 26 avril 2007 relative à la mise à la disposition du TAP, en vigueur **1^{er} janvier 2012** remplace dispositions prévues dans la loi de défense sociale
- En modifiant deux textes législatifs :
 - Code pénal (prononcé)
 - Loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique des condamnés (exécution)
- Art. 34bis CP : peine complémentaire qui doit ou peut être prononcée dans les cas prévus par la loi aux fins de protection de la société à l'égard de personnes ayant commis certains faits graves portant atteinte à l'intégrité de personnes (**défense sociale**)
- Travaux parlementaires (exposé des motifs, p. 4) :

La mise à la disposition constitue donc une peine complémentaire qui vient s'ajouter à la première peine prononcée par le Tribunal à l'encontre d'auteurs d'infractions qui représentent une **menace** importante et durable **pour la société**.

Mise à la disposition du TAP

Prononcé par
juridictions
de jugement



Durée = entre 5 ans et 15 ans

Obligatoire (art. 34^{ter} CP) :

- ⇒ **récidive de crime sur crime**
(sauf si la peine antérieure a été prononcée pour un crime politique)
(art. 54, 57 et 57^{bis} CP)
- ⇒ **si condamnation à une peine privative de liberté de cinq ans au moins pour les infractions suivantes si elles ont entraîné la mort :**
 - infractions terroristes (art. 137), actes à caractère sexuel non consentis (art. 417/12, 417/16, al. 2, 417/17, al. 2, 417/18, al. 2), actes de torture (art. 417/2, al. 3, 2), enlèvement de mineur (art. 428, §5)

Facultatif (art. 34^{quater} CP) :

⇒ **récidive temporaire et spéciale liée à la gravité des faits :**

les condamnations à l'égard de personnes qui, après avoir été condamnées à une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement (...) pour des faits ayant causé intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, sont à nouveau condamnées pour des faits similaires dans un délai de dix ans à compter du moment où la condamnation est passée en force de chose jugée ;

⇒ **infractions graves :**

les condamnations sur la base des articles 136^{bis} à 136^{septies} (violations du droit humanitaire), 347^{bis}, § 4, 1^o , *in fine* (prise d'otages ayant entraîné la mort), 393 à 397 (meurtre et assassinat), 417/3, al. 3, 2^o (traitement inhumain ayant entraîné la mort), 433^{octies}, 1^o (traite des êtres humains ayant entraîné la mort), 475 (meurtre pour faciliter le vol ou l'extorsion), 518, al. 3 (incendie ayant entraîné la mort) et 532 (meurtre pour faciliter la destruction ou le dégât) ;

⇒ **certains faits de mœurs :**

les condamnations sur la base des articles 417/7, 417/10, 417/11, 417/13 à 417/22 ;

⇒ **concours avec une des infractions susvisées**

Mise à la disposition du TAP

Peine complémentaire est **activée à l'expiration de la peine principale.**

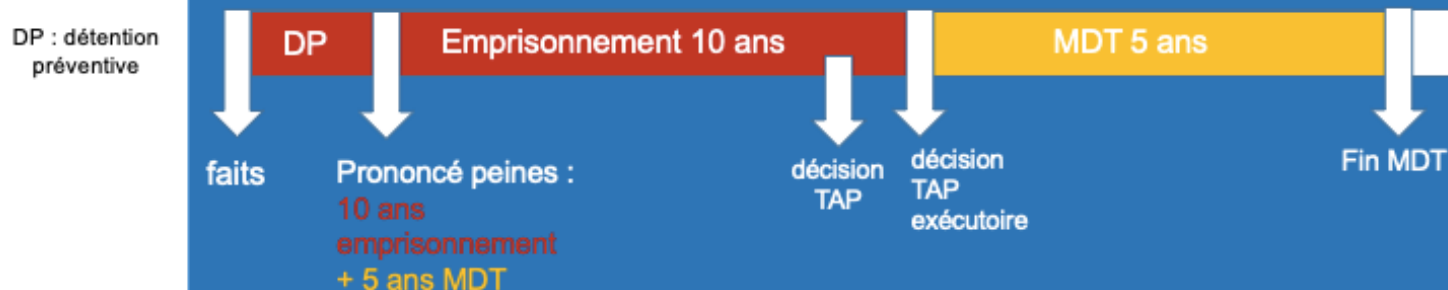
TAP a alors 2 possibilités :

- privation de liberté si risque récidive,
- libération sous surveillance.

Art. 95/2 à 95/30 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des condamnés (...)

⇒ À l'expiration de la **peine principale** : exécution décision TAP : privation de liberté ou libération sous surveillance

⇒ **Critère** : risque de commission d'infractions graves portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ne pouvant être encadré par des conditions



Mise à la disposition du TAP

Modalités que le TAP peut octroyer durant la période de mise à la disposition :

- Permissions de sortie, congés pénitentiaires
(TAP et donc pas la DGD ≠ peine principale où cette compétence appartient, sauf exceptions, à la DGD)
- Surveillance électronique
- Détention limitée
- Libération sous surveillance (// libération conditionnelle)
- Libération en vue de l'éloignement (Cass., 20 avril 2022)
- Possibilité de levée anticipée de la MDT 2 ans après l'octroi d'une libération sous surveillance

Mise à la disposition du TAP

PS :
permissions
de sortie

CP :
congé
pénitentiaire

DL :
détention
limitée

SE :
surveillance
électronique

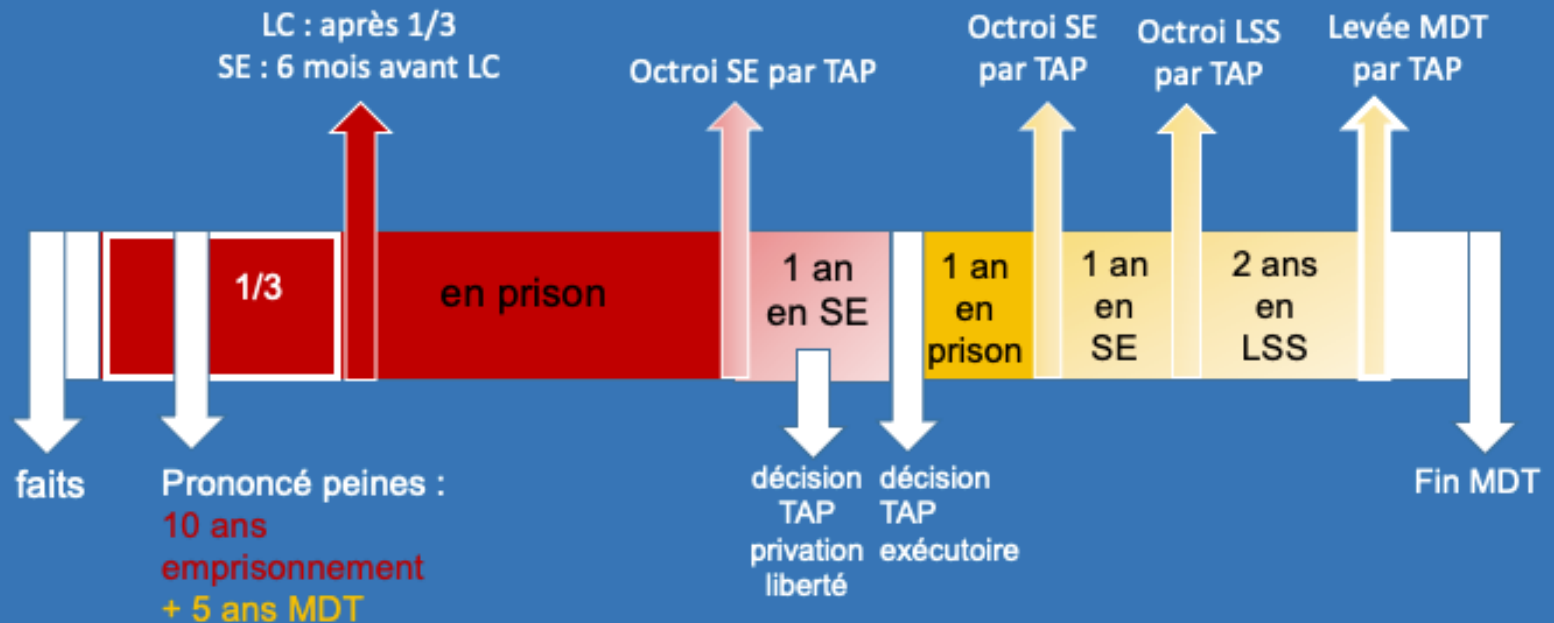
LC :
libération
conditionnelle

LSS :
libération sous
surveillance

⇒ TAP peut aménager la **peine principale** et la **peine complémentaire** par l'octroi de modalités

⇒ modalités peine principale privative de liberté : PS, CP, DL, SE, LC

⇒ modalités MDT : PS, CP, DL, SE, LSS ou levée MDT

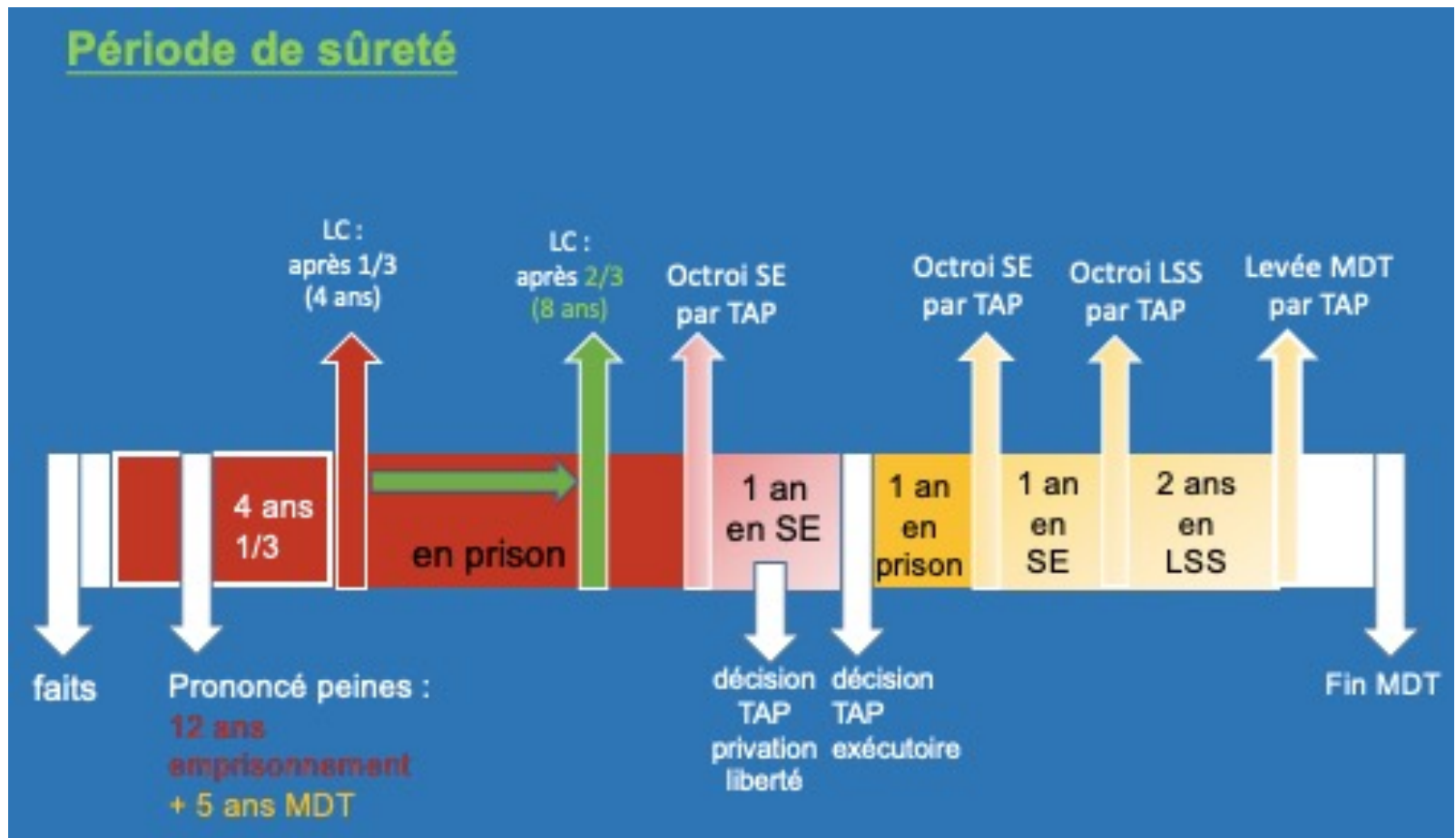


Mise à la disposition du TAP

Rappel composition particulière TAP + unanimité !

- **Art. 92bis Code judiciaire** : « En matière d'application des peines, les affaires relatives aux condamnations à une peine privative de liberté de **trente ans** ou à une peine privative de liberté à **perpétuité**, assortie d'une **mise à la disposition du tribunal de l'application des peines**, conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal, sont attribuées à des chambres composées conformément à l'article 78, alinéa 6 »
- **Art. 78, al. 6 Code judiciaire** : « Les chambres du tribunal de l'application des peines visées à l'article 92bis sont composées d'un juge au tribunal de l'application des peines, qui préside, de **deux juges au tribunal correctionnel** et de deux assesseurs en application des peines, l'un spécialisé en matière pénitentiaire et l'autre spécialisé en réinsertion sociale »
- **Art. 54, § 2 loi SJE (peine principale / ~~peine complémentaire MDT~~)** : « § 2. Si l'affaire concerne une condamnation à une peine privative de liberté de trente ans ou à une peine privative de liberté à perpétuité, assortie d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines conformément aux articles 34ter ou 34quater du Code pénal, le tribunal de l'application des peines rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré. Si le tribunal de l'application des peines prend la **décision d'accorder une modalité d'exécution de la peine, la décision est prise à l'unanimité**.
Si le tribunal de l'application des peines n'accorde pas la modalité d'exécution de la peine sollicitée, il indique dans son jugement la date à laquelle le condamné peut introduire une nouvelle demande. Ce délai est de six mois au moins et de dix-huit mois au plus à compter du jugement »

Mise à la disposition du TAP avec période de sûreté



Période de sûreté (art. 195, al. 5 et 344, al. 5 Ccr)	Mise à la disposition du TAP (MDT) (art. 34bis à 34quinquies CP)
Art. 195, al. 5 et 344, al. 5 Ccr	<u>Prononcé</u> : art. 34bis à 34quinquies CP <u>Exécution</u> : loi 17 mai 2006, art. 95/2 à 95/30
En vigueur 21 janvier 2018	En vigueur 1 ^{er} janvier 2012
Fait partie de la peine privative de liberté = élément aggravant de celle-ci	= Peine accessoire / complémentaire
Prononcée par juridictions de fond	Prononcée par juridictions de fond
Avoir purgé entre 1/3 – 2/3 de la peine principale Avoir purgé entre 15 et 25 ans de la peine principale	Longueur : entre 5 et 15 ans après l'expiration de la peine principale
Toujours facultative	Parfois obligatoire, parfois facultative
Période incompressible allongée : aucun aménagement possible avant la fin de cette période ; intervention TAP reportée, aucune intervention de ces tribunaux pendant la durée de la période	Aménagement possible : modalités d'exécution peuvent être octroyées par les TAP tant durant la peine principale que durant la MDT ; pas de report de l'intervention du TAP

Nouveau Code pénal



Commission de réforme du droit pénal

Suppression de la peine de mise à la disposition du TAP
(Exposé des motifs, pp. 34-35)



Le maintien ou non de la peine accessoire de mise à la disposition du tribunal de l'application des peines relève d'un *choix politique*. Il est en effet difficile de concilier le maintien de cette peine avec les principes déjà définis de la réforme visée. D'une part, le champ d'application actuel *ratione materiae/ratione personae* est considéré par la doctrine comme arbitraire¹², ce qui ne cadre pas avec le principe selon lequel une législation pénale optimale doit être précise. D'autre part, la durée de la mise à disposition revient à une **augmentation** artificielle mais **réelle de la peine**, ce qui est

inconciliable avec le principe selon lequel les règles de droit doivent être **proportionnelles** à l'objectif poursuivi.



⇒ Refus par gouvernement qui veut s'attaquer aux condamnés qui « font le choix d'aller à fond de peine sans se faire traiter » et qui sont considérés « dangereux »

Nouveau Code pénal



Déclaration du ministre de la Justice à la Chambre en séance plénière du jeudi 20 janvier 2022

Objectif ?

⇒ protéger la société, « se défendre », « s'armer » contre les criminels

Pour protéger davantage notre société de ce genre de criminels.

onze maatschappij veiliger te maken en beter te wapenen tegen deze daders.

Moyens ?

⇒ garder « sous contrôle » les criminels « dangereux »

⇒ combinant sanction/contrôle et soins/traitement

Zodat die mensen gestraft én behandeld worden.

Maar dit heeft ons geleerd dat veiligheid ook gaat over zorg, over zinvolle detentie en over controle.

⇒ instrument = peine de mise à la disposition du TAP qu'il convient de renforcer, d'allonger, au besoin « à vie » desnoods levenslang,

Nouveau Code pénal

- Commission se remet au travail et propose la **nouvelle peine de « suivi prolongé »** qui entrera en vigueur en **2035** (peine de mise à la disposition du TAP subsistera dans l'attente)
- Article 46 du nouveau Code pénal : dispositif globalement similaire mais avec trois grands changements :
 - Peine pas activée si le condamné est passé par une libération conditionnelle qui s'est bien déroulée
 - Peine qui consiste à d'abord placer en liberté avec conditions à respecter (**probation par principe**), et si non-respect conditions, TAP pourra priver condamné de liberté qui sera alors enfermé
 - Si privation de liberté => pas dans une prison, mais dans un lieu adapté, tel qu'un centre de psychiatrie légale (CPL)
 - *Pourquoi viser les lieux de placement de l'internement ? Quid du retour de la confusion créée par la loi de défense sociale ?*

Plan du cours

1. L'internement
2. La mise à la disposition du TAP
3. La mesure de sûreté pour la protection de la société

Projet de loi « mesure de sûreté »

- Deux projets de loi déposés en même temps à la chambre : Code pénal – Livre 1^{er} et Livre II + troisième projet de loi qui introduit une nouvelle mesure de sûreté à l'égard de certains condamnés à une **peine principale** d'au moins cinq ans d'emprisonnement **et** à une **peine complémentaire** de mise à la disposition du TAP pour des faits portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers
- Selon l'ancien ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne, seraient visés les « **psychopathes dangereux et personnes souffrant de troubles sexuels sévères** » qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement efficace en prison
- Première « mouture » du projet = ne crée pas mesure de sûreté mais **élargit les possibilités d'interner des condamnés**
 - Fortes critiques car :
 - l'internement, décidé par la CPS, s'ajoute à deux peines, pour des faits déjà sanctionnés
 - confusion : on envoie dans le régime de l'internement des condamnés ne souffrant pas de troubles mentaux !

Mesure de sûreté pour la protection de la société

- Loi du 29 février 2024 insérant une mesure de sûreté pour la protection de la société :

- Régime organisé : **LARGEMENT** similaire au régime de l'internement !!!

Retour de la confusion créée par la loi de défense sociale ?

- Définition (art. 2) :

*La mesure de sûreté pour la protection de la société est une **mesure de sûreté destinée à protéger la société contre** les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou une réclusion d'au moins cinq ans assortie, à titre complémentaire, facultatif ou obligatoire, d'une mise à disposition du tribunal de l'application des peines chez lesquelles, au moment de la condamnation, est diagnostiqué un trouble psychiatrique grave pour lequel il n'existe pas encore de traitement suffisamment efficace et qui n'est pas de nature à abolir le jugement ou le contrôle de ses actes, mais qui a pour effet d'établir un danger grave et continu de commettre un nouveau crime ou délit qui porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde.*

- Prononcé **facultatif** de la mesure de sûreté par les juridictions de jugement

Mesure de sûreté pour la protection de la société

- **Conditions** pour **prononcer** la mesure (art. 9) :
 - Personne condamnée à une peine **d'emprisonnement de min 5 ans** (peine de traitement sous privation de liberté non visée...) **et** à une **peine de mise à la disposition du TAP**
 - Personne atteinte d'un **trouble psychiatrique grave** qui n'est pas de nature à abolir ses capacités volitives et cognitives et qui ne peut faire l'objet d'un traitement suffisamment efficace
 - **Trouble psychiatrique ≠ trouble mental**
 - **Risque de récidive** (danger grave et continu qu'à la suite du trouble psychiatrique grave, combiné ou non à d'autres facteurs de risque, personne peut commettre nouveau crime ou délit porte atteinte ou menace gravement l'intégrité physique ou psychique de tiers et qui peut entraîner une peine d'emprisonnement ou de réclusion de cinq ans ou une peine plus lourde)
 - **Expertise psychiatrique médico-légale contradictoire** + mise en observation au COCS

Mesure de sûreté pour la protection de la société

- **Exécution de la mesure :**

- Instance compétente pour exécution = CPS
- CPS va d'abord décider de mettre, ou non, à exécution la mesure de sûreté
- Si, un avant avant fin de la peine complémentaire de mise à la disposition du TAP, condamné n'exécute pas cette peine complémentaire en étant privé de liberté (car il a obtenu DL, SE ou LSS) : mesure de sûreté ne sera pas mise à exécution (art. 11)

Mesure de sûreté pour la protection de la société

- **Exécution de la mesure :**

- Si condamné est privé de liberté, direction de la prison saisit la CPS qui ordonne la réalisation d'une expertise psychiatrique médico-légale (ici, pas de mise en observation prévue au COCS)
- CPS décide, aux termes d'une audience contradictoire et après la réception de divers avis et rapports, de mettre à exécution la mesure de sûreté si les conditions pour prononcer cette mesure sont rencontrées (art. 10-12)
- Décision de la CPS susceptible d'appel (art. 14-15)

Mesure de sûreté pour la protection de la société

- **Exécution de la mesure :**

- Si mesure de sûreté mise à exécution : débute nécessairement par une privation de liberté (≠ internement) qui se déroule dans un lieu réservé aux personnes internées (EDS, SDS, CPL) (mais pas un hôpital psychiatrique ayant conclu un accord : ≠ internement)
- Ensuite, examen régulier (au moins une fois par an) de la situation du condamné (art. 17 – 20)
- CPS peut aménager la mesure de sûreté avec les mêmes modalités que celles prévues pour la mesure d'internement : mêmes conditions, avec une supplémentation : « danger suffisamment diminué » (art. 16, al. 1^{er})
 - placement dans hôpital psychiatrique envisageable que si CPS constate que traitement suffisamment efficace possible (art. 16, al. 2)
- Suivi et contrôle condamné à qui modalité a été octroyée : renvoi à la loi relative à l'internement

Mesure de sûreté pour la protection de la société

- **Nouvelle mesure de sûreté : une démesure ?**

- Mesure de sûreté après deux peines ?
- Une mesure de sûreté ou une peine ?
- Principe de légalité ? De proportionnalité ?

Recours pendant à la Cour constitutionnelle, affaire à suivre...

- Instrumentalisation du soin comme outil de gestion de la récidive ?

e. *Exposé de M. Johan Kalonji, enseignant à l'UCL*

M. Johan Kalonji, enseignant à l'UCL, précise d'emblée s'exprimer ici avec la triple casquette d'enseignant à l'école de criminologie de la faculté de droit et de criminologie de l'UCL, de psychiatre agréé exerçant au sein des prisons de Bruxelles mais aussi d'expert psychiatrique pour la Cour d'appel de Bruxelles.

L'expert souligne que la discipline psychiatrique est ici convoquée pour son rapport intime avec le droit pénal, matérialisé dans le cadre de ce projet de loi qui vise à instaurer une mesure de sûreté en vue de protéger la société. L'orateur rappelle que, depuis 200 ans et la création de l'espace médico-légal, le trouble mental a toujours été lié de manière positive à la perte des facultés d'intelligence et de volonté libre matérialisées aujourd'hui sous la forme de discernement et de contrôle des actes. Le professeur fait également remarquer que la jonction entre le droit pénal et la psychiatrie s'est organisée autour des concepts de grande folie et de dangerosité. Ces principes se sont vus consacrés en Belgique par la loi de défense sociale de 1930 avant de voir la psychiatrie progressivement déchargée de la question de la dangerosité criminologique par de nombreuses réformes. Cette évolution lui semble perceptible dans les travaux parlementaires liés à la loi relative à l'internement de 2014, alors que le législateur avait prévu d'expurger toute une série de délinquants (d'habitude, psychopathes considérés comme déséquilibrés psychiques, antisociaux et pervers) des individus pouvant être soumis à cette loi. On estimait dès lors que ceux-ci étaient capables de contrôler leurs actions et d'être dotés de discernement et donc, *de facto*, d'affronter un processus légal classique.

À travers cette mesure de sûreté, M. Kalonji s'étonne donc de voir cette catégorie d'auteurs d'infractions à nouveau liée à la discipline psychiatrique qui s'en était vue décharger voici quelques années. De plus, la proposition évoque un trouble psychiatrique grave dont l'orateur se demande en quoi il diffère du trouble mental repris dans la loi sur l'internement de 2014.

L'enseignant considère que la manière dont est pensée cette mesure de sûreté pose un problème fondamental. Il est interpellé par cette idée de refaire appel à la discipline psychiatrique au sujet de ces questions de dangerosité alors que, depuis la moitié des années nonante, on a observé une déliaison entre la dangerosité et la constitution de l'individu. Il constate une évolution particulière de la notion de dangerosité maintenant liée à la qualité de l'infraction commise (surtout si celle-ci est d'ordre sexuel ou à caractère terroriste). C'est en fait l'acte commis qui performe à présent la dangerosité. M. Kalonji s'étonne et regrette dès lors cette volonté de reconvoquer la psychiatrie auprès de justiciables jusqu'ici épargnés. Il considère que l'on prend alors le risque de demander au psychiatre d'assurer la prise en charge d'individus pour lesquels on ne sait simplement pas ou pour qui on peut fortement douter qu'ils soient concernés par le processus de soins psychiatriques.

L'enseignant se questionne à propos de la possibilité de croiser le circuit de soins avec ce qui est exigé à travers la peine de sûreté, à savoir le circuit de soins à destination des internés avec celui impliquant les individus frappés d'une peine de sûreté. Il s'interroge sur la concrétisation et l'organisation sur le terrain des institutions et programmes capables d'allier les deux, alors que l'un et l'autre engagent des perspectives thérapeutiques bien différentes.

Il s'agit là d'un paradoxe fondamental qui utilise l'argument du soin en vue de renommer des individus au regard des attentes de la société et de la volonté de la maîtrise du risque de récidive. On utiliserait donc un dispositif psychiatrique en organisant un soin apsychiatrique visant à prendre en charge un symptôme non psychiatrique, tout en convoquant des psychiatres à l'exercice paradoxal de la médecine psychiatrique. M. Kalonji appelle donc les parlementaires à s'interroger sur l'effectivité de ce projet de loi et à y réfléchir avec des psychiatres puisque cette mesure ne convoque pas la discipline psychiatrique en bonne et due forme. Le professeur estime que, sous le déguisement de psychiatres, on trouvera sans doute des techniciens amenés à répondre aux attentes mais pas de spécialistes praticiens de la psychiatrie médico-légale exerçant avec la liberté propre à leur fonction.

L'intervenant regrette que la notion de soin soit ici gravement dévoyée par une mesure de sûreté qui en fait un outil de contrôle des individus en permettant de matérialiser un espace de codage jusqu'ici inaccessible au droit pénal. Selon lui, l'instrumentalisation de la notion de soin sert ici à identifier des indices de dangerosité qui permettent ensuite l'application d'une mesure de sûreté dont la dimension spatiale et temporelle échappe totalement tant au médecin qu'au justiciable.

M. Johan Kalonji, professeur à l'UCL, pose la question de la vocation d'une médecine amenée ici à dépasser largement sa mission initiale. Selon lui, le suivi de la population internée relevant de la loi de défense sociale montre toute l'impuissance de la médecine psychiatrique à prendre en charge ces personnes qualifiées de déséquilibrées (pervers, psychopathes, ...). Il s'interroge sur l'intérêt de la mobilisation de ressources médico-psychiatriques pour une catégorie de délinquants considérés comme des malades sans maladie. M. Kalonji se demande s'il n'y a pas matière à confusion entre les missions conférées à la prison et celles du ressort des soins attribuées à la science psychiatrique. Si le débat est d'ordre théorique et philosophique, il n'en est pas moins très important car il implique la mobilisation d'importants moyens médicaux pour une partie de la population pour laquelle la psychiatrie n'a actuellement rien à offrir, si ce n'est un enfermement et une neutralisation qui prend la forme d'un soin.

M. Koen Geens (cd&v) demande à M. Kalonji s'il évoque bien ici le problème de la surcharge du suivi des mesures de sûreté en rapport avec ce projet.

M. Johan Kalonji, professeur à l'UCL, confirme que ses propos concernent les justiciables qui subiraient une mesure de sûreté à exécuter dans des établissements de défense sociale ou des centres de psychiatrie médico-légale. Il termine en se demandant s'il est vraiment judicieux de mobiliser des ressources pour des malades sans maladie.

Mesure de sûreté pour la protection de la société

LE SOIR

Le Soir répond à vos questions Opinions Podcasts Politique Société Monde Économ

ACCUEIL • OPINIONS • CARTES BLANCHES

Peines de prison : « Stop à l'extension infinie du sécuritaire »

Un large collectif d'avocats et d'universitaires s'oppose au projet de loi que présentera le ministre de la Justice, Vincent Van Quickenborne (Open VLD), mardi prochain en commission. Les signataires dénoncent la volonté du gouvernement d'ajouter, pour certains auteurs d'infractions graves, une mesure de sûreté à la fin de leur peine d'emprisonnement. « Cette logique ouvre la voie à un droit pénal autoritaire ».

<https://www.lesoir.be/515920/article/2023-05-27/peines-de-prison-stop-lextension-infinie-du-securitaire>

Merci de votre attention !

Ressources

→ Centre de recherche :

<https://grepec.usaintlouis.be/>

→ Publications :

<https://dial.uclouvain.be/DialExport/Portail?method=bibliography&author=Nederlandt,%20Olivia&type=classic&site=BOREAL>

→ PPT & document « ressources » :

<https://dial.uclouvain.be/pr/boreal/object/boreal:293887>